**CONTRAT TYPE REGIONAL D’AIDE AU MAINTIEN DES**

**ORTHOPHONISTES (CAMO) DANS LES ZONES SOUS DENSES**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

- Vu l’avis relatif à l’avenant n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996, publié au journal officiel du 25 février 2022 ;

- Arrêté du 1er mars 2023 modifiant l’arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d’orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l’article L.1434-4 du code de la santé publique et modifiant l’arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l’article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

- Vu l’arrêté du directeur général de l’Agence régionale de santé du 7 décembre 2023 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l’accès aux soins et des zones des lesquelles l’offre est particulièrement élevée concernant la profession d’orthophoniste conformément à l’article L. 1434-4 du code de santé publique ;

- Vu l’arrêté du directeur général de l’Agence régionale de santé du 14 décembre 2023 relatif à l’adoption du contrat type régional en faveur de l’aide au maintien des orthophonistes en zones sous-denses pris sur la base du contrat type national prévu à l’article 3.2.1.3 et à l’annexe 5 la convention nationale ;

Il est conclu entre, d’une part, la caisse primaire d’assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l’Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l’ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d’autre part, l’orthophoniste :

Nom, Prénom

numéro ADELI :

numéro AM :

adresse professionnelle :

un contrat d’aide au maintien des orthophonistes dans les zones sous-denses.

**Article 1 Champ du contrat de maintien**

**Article 1.1. Objet du contrat de maintien**

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des orthophonistes libéraux en zones « sous-denses » par la mise en place d’une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à maintenir leur exercice en zone « sous-dense » individuellement ou dans le cadre d’un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

**Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de maintien**

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux conventionnés installés dans une zone « sous dense » telle que définie au 1° de l’article L. 1434-4 du code de santé publique.

L’adhésion à l’option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d’un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d’adhésion.

Dans le cas d’un exercice en groupe, il joint à l’acte d’adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat de maintien n’est pas cumulable ni avec le contrat d’aide à l’installation défini à l’article 3.2.1.1 de la convention nationale, ni avec le contrat d’aide à la première installation défini à l’article 3.2.1.2 de la convention nationale.

**Article 2 Engagements des parties dans le contrat de maintien**

**Article 2.1 Engagement de l’orthophoniste**

L’orthophoniste s’engage :

– à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l’équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l’article 29 de la convention nationale ;

– à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « sous-dense » à compter de la date d’adhésion ;

– à justifier d’une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone « sous-dense » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;

–en cas d’exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l’orthophoniste s’engage à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l’article D.4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

**Article 2.2 Engagement de l’assurance maladie et de l’agence régionale de santé**

L’orthophoniste bénéfice d’une aide forfaitaire de 1500 euros par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l’année civile suivante.

L’orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d’une rémunération complémentaire d’un montant de 200 euros par mois (pendant la durée du stage) s’il s’est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de 4ème et 5ème année d’études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du code de la santé publique.

Ce montant est proratisé en cas d’accueil à temps partiel d’un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d’adhésion au cours d’une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d’adhésion.

**Article 3 Durée du contrat de maintien**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4 Résiliation du contrat de maintien**

**Article 4.1 Rupture d’adhésion à l’initiative de l’orthophoniste**

L’orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d’assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d’avis de réception l’informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d’assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l’orthophoniste

**Article 4.2 Rupture d’adhésion à l’initiative de la caisse d’assurance maladie**

En cas d’absence de respect par l’orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d’éligibilité au contrat définis à l’article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l’article 2.1), la caisse l’informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l’option conventionnelle.

L’orthophoniste dispose d’un délai d’un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l’issue de ce délai, la caisse peut notifier à l’orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l’option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

**Article 5 Conséquence d’une modification des zones sous-denses**

En cas de modification par l’ARS des zones sous-denses prévues au 1° de l’article L. 1434-4 du code de la santé publique entrainant la sortie du lieu d’exercice de l’orthophoniste adhérant de la liste des zones sous-denses, le contrat se poursuit jusqu’à son terme sauf demande de résiliation par l’orthophoniste.

L’orthophoniste

Nom Prénom

La caisse d’assurance maladie

Nom Prénom

L’agence régionale de santé

Nom Prénom